

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 222.060 du 15 janvier 2013

G./A.205.376/VI-19.622

En cause : **LA FEDERATION DES MUTUALITES SOCIALISTES
DU LUXEMBOURG,**

ayant élu domicile chez
Me Marc BARTHOLOMEEUSEN, avocat,
rue du Prince Royal, n° 19,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Union nationale des mutualités socialistes,

ayant élu domicile chez
Me Michel LECLERCQ, avocat,
chaussée de Bruxelles, n°s 281-283,
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 juin 2012, la Fédération des mutualités socialistes du Luxembourg demande l'annulation de "la décision prise le 21 juin 2012 par le Conseil d'administration de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, aux termes de laquelle celui-ci décide de suspendre l'exercice des compétences des organes de la Mutualité Socialiste du Luxembourg pour que l'Union Nationale s'y substitue, conformément aux dispositions de l'article 7 § 3 de la loi de 1990, immédiatement et pour une durée de six mois, renouvelable".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 220.232 du 6 juillet 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 6 juillet 2012.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a, le 27 août 2012 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 3 septembre 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze janvier deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,
Ramin GHODS,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Ramin GHODS.

Paul LEWALLE.